

Arrêt

n° 315 672 du 30 octobre 2024
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. JACOBS
Avenue de la Couronne, 88
1050 BRUXELLES

contre:

l'État belge, représenté par la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juin 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une interdiction d'entrée, prise le 22 mai 2024.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 18 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *locum* Me F. JACOBS, avocate, qui compareît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *locum* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et S. ARKOULIS, avocate, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante.

1.2. Le 22 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13^{septies}) et une interdiction d'entrée (annexe 13^{sexies}) d'une durée de 3 ans, à l'encontre de la partie requérante.

1.3. L'interdiction d'entrée visée au point 1.2, qui a été notifiée à la partie requérante le 22 mai 2024, constitue la décision attaquée par le présent recours et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- n 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- £ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.05.2024 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine non-définitive [sic] de 16 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive.

Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, à Verviers et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 01.08.2022 et le 20.01.2024 et à tout le moins le 19.01.2024 :

- Détenu, transporté, acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;
- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne.

Attendu qu'en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures acquises ou proposées peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de l'intéressé, les faits dont il s'est rendu coupable dénotent dans son chef, un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui.

Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire belge.

Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

Art[.] 74/11

L'intéressé a été entendu le 09.02.2024 à la prison de Lantin par un agent de migration de l'Office des étrangers dans le but de lui expliquer sa situation administrative et de lui faire compléter un questionnaire « droit d'être entendu », questionnaire qu'il a accepté de compléter en langue espagnole.

Il ressort du rapport d'interview et de la traduction du questionnaire que l'intéressé a déclaré que rien ne le retenait en Belgique : il n'a ni famille, ni relation durable ou enfants mineurs sur le territoire.

Concernant son état de santé, il a déclaré avoir quelques douleurs au niveau du poignet, de la nuque et de la jambe. Il a affirmé ne pas savoir expliquer ce qu'il a. Il a déclaré que c'était parce que quand il est arrivé en prison et dans sa cellule, tout était sale. Il aurait demandé à voir le médecin de la prison mais il ne serait pas encore venu.

Notons que rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager.

Il a déclaré refuser retourner au Maroc car il n'aurait plus personne là-bas.

Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). L'intéressé doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé n'apporte pas en l'espèce.

Il a déclaré vouloir retourner en Espagne auprès de sa famille et sa compagne, qui serait enceinte. Il vivrait là depuis 8 ans et disposerait d'un titre de séjour espagnol. Il appert d'un courriel des autorités espagnoles datant du 09.02.2024 que le titre de séjour espagnol de l'intéressé a expiré le 05.09.2019 et que sa carte a été supprimée le 19.09.2019. Il ne peut dès lors se rendre en Espagne comme il le souhaiterait.

Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article [sic] 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Ainsi, le délégué de la Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11 .

1.4 Le 30 mai 2024, la partie requérante a été rapatriée au Maroc.

2. Question préalable

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « [l']article 39/82, paragraphe 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que l'acte doit comporter un intitulé précis. En l'absence de référence expresse, dans l'intitulé de la requête, à une demande en suspension, la requête doit être examinée comme un simple recours en annulation et la demande de suspension doit être déclarée irrecevable ».

2.2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) observe que l'intitulé de la requête est « requête en suspension et en annulation », en sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne saurait être suivie.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs des articles 7, 39/2, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 3, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), et des « principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Dans un premier grief, la partie requérante soutient que « [l']a partie adverse se fonde, pour aboutir à la conclusion que [la partie requérante] est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, se fonde [sic] essentiellement sur deux faits contestés :

- La circonstance que la partie requérante a été condamnée par le Tribunal Correctionnel de Verviers, à une peine de prison de 16 mois avec sursis pour ce qui dépasse la détention préventive à la décision et dont la partie adverse ne donne aucune référence précise, hormis la date, soit le 22.05.2024, du chef d'infraction sur la loi sur les stupéfiants, détention illicite de stupéfiants.

Aucune copies [sic] de ce jugement n'a été remis [sic] [à la partie requérante] ni ne se trouve joint à la décision, ou mieux encore ne figure au dossier administratif, de l'aveu même de la décision. ; Les mentions et constatations de ce jugement ne sont pas reprises dans la décision entreprise ; Il convient donc de vérifier la présence effective de ce jugement au dossier administratif et, le cas échéant, apprécier si la partie adverse a bien communiqué tous les éléments de son dossier ; Il n'apparaît pas de la décision que la partie adverse ait été en possession d'autre chose que du mandat d'arrêt au sujet duquel la partie adverse affirme « pour lequel il a été inculpé, jugé et condamné » ; Que sans avoir en lecture le jugement, rien ne permet d'extrapoler et d'affirmer que la partie requérante a bien été condamnée pour l'ensemble des préventions mises à sa charge, et qui semblaient être : *[«] - Détenu, transporté, acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;*

- Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne. [»]

Que [la partie requérante] ait été poursuivi[e] par le parquet pour ces prévenues infractions, ne signifie pas de facto que l'ensemble des préventions aient été retenues par le Juge ayant statué, ce qui relativise la dangerosité invoquée par la partie adverse et en tous cas ne permet pas de l'affirmer avec certitude[.] On remarquera d'emblée que parlant de la « condamnation » la décision se limite à évoquer la seule « détention illicite de stupéfiants », ce qui est déjà radicalement différent... ; Que rien ne permet donc d'affirmer que les conséquences qu'en tire la partie adverse soient pertinentes ; La question se pose donc de la validité de la motivation de la décision entreprise ; Le simple renvoi à un jugement correctionnel dont il n'apparaît pas de la décision que la partie adverse en ait pris connaissance et d'un madat [sic] d'arrêt qui se trouverait au dossier

administratif mais qui ne se trouve pas joint à la décision, ne pas être considéré comme une motivation valable ; En effet, la motivation de la décision doit permettre [à la partie requérante], à la lecture de celle-ci, de comprendre les raisons qui ont motivé celle-ci, mais doit également lui permettre de faire valoir, le cas échéant, sa défense ; [...] ; Or, en l'espèce, la motivation de la décision entreprise ne permet pas de comprendre les raisons qui ont mené à cette décision, et ne permet pas [à la partie requérante] de présenter une défense adéquate ; [...] En l'espèce, le risque d'atteinte à l'ordre public paraît déduit d'un jugement non communiqué [à la partie requérante] et qui concerne des faits pour lesquels le parquet a certes [sic] utile de poursuivre [la partie requérante] ; mais dont on ne sait pas pour lesquels [la partie requérante] a été effectivement reconnu[e] coupable. Par ailleurs, convient-il encore de constater que la décision ne contient pas les informations pertinentes quant à la qualification du risque d'atteinte invoquée[, à] défaut de quoi le Conseil n'est pas en mesure d'exercer adéquatement son contrôle de légalité et de vérifier l'adéquation de la mesure prise ; [...] ; La partie adverse ne peut se contenter de s'appuyer sur une quelconque présomption, hypothèse ou supposition, afin de constater un tel danger ni s'affranchir de motiver dans sa décision quel danger ce comportement représente pour l'ordre public, sans méconnaître les exigences découlant d'un examen individuel du cas en cause et du principe de proportionnalité ; Il y a une nuance importante entre la détention de stupéfiants et son transport, son achat, sa vente ou offre au public... La décision entreprise ne motive pas ce qui constituerait une atteinte à l'ordre public par rapport à des faits pour lesquels la partie requérante a été jugée, mais bien sur des préventions, faisant fi de la présomption d'innocence et l'économie d'un examen rigoureux [:] Toute infraction pénale, ne constitue pas nécessairement une atteinte significative telle que pour être qualifié [sic] d'atteinte à l'ordre public, lequel constitue le fondement de la société ; Les constatations éventuellement reprises dans le dossier administratif sont donc dépourvues de toute qualification qui permettrait [au Conseil] de déterminer en quoi le comportement [de la partie requérante] contreviendrait à une règle ou à une norme d'ordre public que pour justifier une interdiction d'entrée de [3 ans], alors que la partie requérante a fait état de la présence d'une compagne sur le sol européen, en Espagne, et que celle-ci serait enceinte ; Or, [le Conseil] ne peut, sans violer les compétences qui sont les siennes, procéder lui-même à une qualification des faits repris dans la décision entreprise ; Les éléments repris dans la décision entreprise ainsi que les pièces supposées du dossier administratif ne permettent pas d'établir que [la partie requérante] constituerait un danger réel et actuel pour l'ordre public dès lors que l'atteinte à ce dernier n'est pas autrement déterminée ; Il s'agit à ce stade d'allégations contestées qui ne suffisent pas à faire présumer une infraction ».

3.3. Dans un deuxième grief, la partie requérante allègue que « la motivation est prise de manière légère et à tout le moins incomplète ; Autrement dit, la seule référence à des préventions déterminées sans que soit joint le jugement qui en a suivi et qui permettrait de savoir si toutes ces préventions ont été retenues ou non, ne répond pas à l'obligation de motivation formelle telle que prévue par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; [La partie requérante] n'est pas en mesure de contester utilement ces affirmations en l'absence de communication du jugement et du mandat d'arrêt dont [elle] a fait l'objet ». La partie requérante fait des considérations théoriques relativement à la motivation par référence, et considère que « [p]artant, l'acte attaqué n'est pas suffisamment et valablement motivé. [La partie requérante] se voit également contrarié[e] dans l'exercice de ses droits de la défense et ne peut pas contester utilement la motivation ni comprendre les raisons pour lesquelles la lourde sanction de 3 ans lui est appliquée ».

3.4. Dans un troisième grief, après des considérations théoriques sur le droit d'être entendu, la partie requérante fait valoir qu' « [e]n l'espèce, les faits de la cause relèvent du champ d'application de [la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après : la directive 2008/115)] mais également de l'article 41, paragraphe 2, de la [Charte], dans le cas d'espèce, la partie requérante estime qu'elle n'a pas été entendue dans le respect des règles édictées par les articles précités ; également, il est évident que les droits de la défense de la partie requérante ont été violés, dès lors qu'[elle] n'a pas pu faire valoir ses observations en rapport avec l'éventuelle délivrance d'un ordre de quitter le territoire, mais uniquement par rapport aux constatations des forces de l'ordre, dont il ne ressort pas du dossier administratif qu'elles agissaient dans le cadre du contrôle de la légalité du séjour [de la partie requérante] ; La partie adverse viole le principe général du respect des droits de la défense et porte atteinte aux intérêts de la partie requérante tels qu'ils lui sont reconnus par les articles l'article 41 de la charte ; [...] La partie requérante n'a pas été valablement entendue au sens de ces dispositions avant que cette décision soit prise à son encontre [...] ; La partie adverse fait preuve d'un manque de minutie et n'a pas correctement motivé sa décision au sens des art. [sic] 2 et 3 visés au moyen ».

3.5. Dans un quatrième grief, la partie requérante allègue que « [l]l'74/11, §1, alinéa premier, de la loi du 15 décembre 1980 stipule que la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les

circonstances propres à chaque cas ; or dans le cas d'espèce, la partie adverse motive (trop) succinctement sa décision comme quoi il n'aurait ni famille ni enfants en Belgique et ne décelopperait [sic] aucune maladie. La décision n'apparaît absolument pas individualisée et la motivation est totalement stéréotypée notamment en ce qui concerne [«] l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public » ; la partie adverse estime également que la décision est justifiée et proportionnée par l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux ; Cette dernière motivation ne répond pas aux critères de l'article 74/11 car il ne s'agit pas de circonstances particulières personnel [sic] [à la partie requérante] mais bien de considération [sic] générales et vagues qui pourrait [sic] être appliquée à n'importe quelle personne ne se trouvant pas nécessairement dans la situation [de la partie requérante] ; Que cette motivation ne fait pas référence à la présence signalée d'une compagne enceinte en Espagne ni d'un long séjour en Europe de plus de 8 ans, ce qui expliquerait que [la partie requérante] n'a effectivement plus de point de chute au Maroc et qu'[elle] souhaite pouvoir rester à tout le moins en Europe afin de régulariser sa situation, celle de sa compagne et de l'enfant à naître. L'interdiction d'entrée, ne touche pas que la Belgique mais également l'ensemble des Etat Schengen, de sorte qu'il y a lieu de tenir compte des éléments extra nationaux, tels que des attaches durables en Espagne. [La partie défenderesse] a agi de façon manifestement déraisonnable en infligeant une interdiction d'entrée de 3 ans sans aucun examen minutieux concernant les circonstances spécifiques du cas [...] ; [...] L'ensemble des circonstances propres s'entend non pas uniquement des éléments à charge comme le fait la partie adverse dans le cas d'espèce mais bien de la situation globale [de la partie requérante] ; la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'acte attaqué [«] comment elle a respecté les exigences de l'article 74/11 » de la loi du 15 décembre 1980 au regard des éléments précités et eu égard à la portée dudit acte ; dès lors la décision n'est pas suffisamment motivée au regard de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.6. Dans un cinquième grief, la partie requérante estime qu'[e]n l'espèce, le dossier administratif n'a pas été communiqué en temps utile [à la partie requérante] ni à son conseil de sorte que les droits de la défense, du contradictoire et à un recours effectif de [la partie requérante] en sont affectés à défaut pour son conseil de pouvoir confronter le rapport d'audition aux motifs de la décision. [E]n effet il convient d'examiner si [la partie requérante] a bien été entendu[e] préalablement à la décision entreprise et dans une langue qu'[elle] comprend ce qui selon [elle] n'a pas été le cas ; [...] Subsiliairement, l'article 6§5 de [la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration (ci-après : la loi du 11 avril 1994)] ne prévoit qu'un délai de trente jours pour la communication des documents administratifs demandés, même dans le cas où le délai de recours est inférieur ou égal à trente jours, ce qui ne permet pas au demandeur et/ou à son conseil d'y avoir accès en temps utile. Lorsque l'administré dispose de plus d'un mois pour introduire un recours, comme c'est notamment le cas pour saisir le Conseil d'Etat, le délai de trente jours pour la communication du dossier administratif n'est pas déraisonnable. L'article 6 précité implique une discrimination entre l'administré qui doit saisir [le] Conseil dans un délai de 5 jours et celui qui dispose d'un délai supérieur pour introduire un recours devant une juridiction administrative ; La partie requérante sollicite que les questions préjudiciales suivantes soient posées à la Cour Constitutionnelle :

-1. L'article 6§ 5 de [la loi du 11 avril 1994] est-il compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en ce que, à la suite d'une décision administrative individuelle causant grief et susceptible de recours devant une juridiction administrative, il prévoit un délai de réponse de maximum 30 jours pour la communication du dossier administratif, que le délai de recours soit supérieur, inférieur ou égal à 30 jours ?

-2. L'article 39/82 de [la loi du 15 décembre 1980] n'est-il pas source de discrimination injustifiée au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, lus le cas échéant en combinaison avec les articles 22 et 23 de la Constitution [?]

- D'une part, entre [la partie requérante] ayant introduit un recours en suspension d'extrême urgence et [la partie requérante] ayant introduit un recours en annulation et en suspension ordinaire.

En ce que les premiers à l'exclusion des seconds disposent de la possibilité d'invoquer des éléments nouveaux, déduits notamment de la violation des articles 3 et 8 CEDH ou des articles 22 et 23 de la Constitution."

La décision attaquée a été prise en application de l'article 3 [sic] de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose en droit interne les obligations internationales contractées par la Belgique, mettant ainsi en œuvre le droit de l'Union ; [...] Il a été jugé que : « En privant le conseil de la partie requérante de l'accès en temps utile au résumé de l'entretien individuel (...), la partie défenderesse empêche ce dernier de réunir les éléments nécessaires à la contestation de la décision attaquée, entrave les droits de la défense de la partie requérante et viole une garantie fondamentale instituée par le droit de l'Union [...] ; Cet arrêt s'applique, mutatis mutandis, au cas d'espèce ; Pour le reste, [la partie requérante] ni son conseil ne sont à même de vérifier en l'absence du dossier :

- la teneur de l'entretien /formulaire invoqué ;
- qu'il a été effectué dans une langue que [la partie requérante] comprend, avec interprète ;
- la circonstance que contrairement à ce que prétend la partie adverse, [la partie requérante] a une compagne enceinte en Espagne où [elle] avait bénéficié [sic] d'un séjour jusque 2019 ;

Au minimum, [la partie requérante] devait recevoir une copie de son audition, quod non; A défaut d'accès au dossier du conseil [de la partie requérante] , [le Conseil] devra vérifier que les auditions [de la partie requérante] ont bien été faites conformément à la réglementation qui garantit ses droits et qu'elles figurent bien au dossier administratif et qu'elles sont bien signée par une personne compétente pour se faire ; Il y a dès lors lieu de suspendre la décision entreprise ».

4. Discussion

4.1. **À titre liminaire, sur le moyen unique**, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 6 et 13 de la CEDH et l'article 4 de la Charte. Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Par ailleurs, le moyen unique, en ce qu'il est également pris de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, manque en droit dans la mesure où la décision attaquée n'est pas une décision d'éloignement mais une interdiction d'entrée.

4.2. **Sur le reste du moyen unique**, le Conseil rappelle que l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur lequel est fondé la décision attaquée, dispose que :

« § 1^{er}. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...].

Le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéas 2 à 4, de la loi du 15 décembre 1980 mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ». Le Conseil renvoie à cet égard, en ce qui concerne l'hypothèse visée par la décision relative au requérant, aux travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 19 janvier 2012), insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, qui précisent que « L'article 11 de la [directive 2008/115] impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1^{er} de la directive). [...] L'article 74/11, § 1^{er}, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité »¹ (le Conseil souligne).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à

¹ Projet de loi Modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Résumé, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2011-2012, n°1825/001, pp. 22-23.

vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation².

4.3. En l'espèce, l'interdiction d'entrée attaquée est fondée, d'une part, sur l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'« *aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire* », ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris concomitamment à l'égard de la partie requérante et visé au point 1.2 du présent arrêt, lequel n'a au demeurant pas fait l'objet d'un recours par la partie requérante.

D'autre part, en ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, la décision attaquée est fondée sur le fait que « *[l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, de détention illicite de stupéfiants. Faits pour lesquels il a été condamné le 22.05.2024 par le Tribunal correctionnel de Verviers à une peine non-définitive de 16 mois d'emprisonnement avec sursis pour ce qui excède la détention préventive. Le dossier administratif ne contient pas le jugement condamnant l'intéressé, mais contient le mandat d'arrêt pour lequel l'intéressé avait été inculpé puis jugé et condamné. Il avait été inculpé d'avoir, à Verviers et ailleurs dans l'arrondissement judiciaire de Liège, à plusieurs reprises à des dates indéterminées entre le 01.08.2022 et le 20.01.2024 et à tout le moins le 19.01.2024 :*

- *Détenu, transporté, acquis, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne ;*
- *Vendu ou offert en vente, délivré ou fourni, à titre onéreux ou à titre gratuit, de la cocaïne.*

Attendu qu'en raison des répercussions désastreuses que la consommation de drogues dures acquises ou proposées peut entraîner sur la santé physique et psychique de personnes susceptibles de s'approvisionner auprès de l'intéressé, les faits dont il s'est rendu coupable dénotent dans son chef, un comportement et un état d'esprit dangereux caractérisé par le mépris de l'intégrité physique et la santé d'autrui. Attendu également qu'il est permis de craindre un risque de récidive de la part de l'intéressé et ce, eu égard de sa situation administrative et financière précaire sur le territoire belge. Eu égard au caractère lucratif, frauduleux et à l'impact social de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».

4.4. Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à reprocher à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir mal analysé la menace pour l'ordre public que représente la partie requérante, sur base d'un jugement ne figurant pas au dossier administratif, et d'autre part, de n'avoir pas entendu la partie requérante concernant la prise de la décision attaquée.

Le Conseil ne saurait faire droit à cette argumentation.

4.5. En effet, en ce que la partie requérante critique, dans ses premiers et deuxièmes griefs, l'analyse de la menace pour l'ordre public que représente la partie requérante, elle critique, en réalité, les faits qui ont justifié l'absence de délai pour quitter le territoire de manière volontaire, figurant dans l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) du 22 mai 2024. Or, cet ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), n'ayant fait l'objet d'aucun recours, est devenu définitif. Ainsi, n'étant pas saisi en l'espèce d'un recours contre cette décision devenue définitive et sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose décidée à propos de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), le Conseil ne peut statuer quant à cette argumentation³.

4.5.1. Sur le troisième grief, quant à la violation alléguée du **droit d'être entendu**, le Conseil précise tout d'abord qu'ainsi que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) l'a rappelé, l'article 41 de la Charte s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union. La Cour estime cependant que « *[le droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande] fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts* »⁴.

² Dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344.

³ Voir, en ce sens, C.E., 29 mai 2018, n° 241.634.

⁴ CJUE, 5 novembre 2014, *Mukarubega*, C-166/13, §44 à 46.

Ensuite, le Conseil rappelle que la décision attaquée est prise sur la base de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, qui constitue la transposition en droit belge de l'article 11 de la directive 2008/115. Il peut dès lors être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne est donc applicable en l'espèce.

Le Conseil relève que la CJUE a indiqué, dans son arrêt C-249/13, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours »⁵.

Le Conseil rappelle également que, dans son arrêt C-383/13, la CJUE a précisé que « selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] »⁶.

De même, le Conseil observe qu'il découle du principe général de soin et de minutie qu' « [a]ucune décision administrative ne peut être régulièrement prise sans que son auteur ait, au préalable, procédé à un examen complet et détaillé des circonstances de l'affaire sur laquelle il entend se prononcer. Ce principe, qui correspond à un devoir de prudence et de minutie, oblige dès lors l'autorité à effectuer une recherche minutieuse des faits, à récolter tous les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin de pouvoir prendre la décision en pleine connaissance de cause, après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce »⁷, d'une part, et que le principe *audi alteram partem* « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard »⁸, d'autre part.

4.5.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante a été entendue le 9 février 2024 via un questionnaire qu'elle a complété. Ce document, qui figure au dossier administratif, porte la mention suivante : « Ce questionnaire vous est transmis car vous n'avez pas de droit de séjour en Belgique et que vous êtes actuellement en prison. L'Office des Etrangers (OE) doit déterminer si une décision de retour devra être prise à votre égard. Si une telle décision est prise, vous recevez un ordre de quitter le pays (avec ou sans maintien) en vue de votre éloignement vers votre pays d'origine ou vers un pays où vous avez un droit de séjour. L'ordre de quitter le territoire (avec maintien ou non) sera éventuellement assorti d'une interdiction d'entrée en Belgique ou dans l'ensemble de l'espace Schengen. La durée de l'interdiction d'entrée dépendra de votre situation personnelle, elle peut varier de 2 à 20 ans. Afin que l'OE puisse donner un suivi adéquat à votre dossier, vous êtes tenu(e) de répondre aux questions suivantes ou vous pouvez demander à prendre

⁵ CJUE, 11 décembre 2014, *Boudjilida*, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59.

⁶ CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40.

⁷ C.E., 12 décembre 2012, n° 221.713.

⁸ C.E., 10 novembre 2009, n° 197.693 et C.E., 24 mars 2011, n° 212.226.

rendez-vous avec un fonctionnaire de l'OE. Il est dans votre intérêt de répondre à ces questions de la manière la plus précise et la plus complète possible » (le Conseil souligne).

Dans ces circonstances, il doit être considéré que la partie requérante a été invitée à faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue préalablement à la prise de la décision attaquée.

En tout état de cause, le Conseil observe que la partie requérante se limite à faire valoir ne pas avoir été valablement entendue préalablement à la prise de la décision attaquée, mais reste en défaut d'exposer précisément les éléments qu'elle aurait fait valoir si elle en avait eu la possibilité.

4.5.3. Par conséquent, aucune violation du droit d'être entendu ne peut être constatée en l'espèce.

4.6. Sur le quatrième grief, le Conseil observe à la lecture de la décision attaquée que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse a suffisamment motivé la décision attaquée au regard de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la décision attaquée fait bien référence à

- la présence de sa compagne enceinte en Espagne et de son séjour de 8 ans en Europe, en précisant qu' « *[elle] a déclaré vouloir retourner en Espagne auprès de sa famille et sa compagne, qui serait enceinte. [Elle] vivrait là depuis 8 ans et disposeraient d'un titre de séjour espagnol. Il s'agit d'un courriel des autorités espagnoles datant du 09.02.2024 que le titre de séjour espagnol de [la partie requérante] a expiré le 05.09.2019 et que sa carte a été supprimée le 19.09.2019. [Elle] ne peut dès lors se rendre en Espagne comme [elle] le souhaiterait* » ;
- son état de santé, en mentionnant que « *[c]oncernant son état de santé, [elle] a déclaré avoir quelques douleurs au niveau du poignet, de la nuque et de la jambe. [Elle] a affirmé ne pas savoir expliquer ce qu'[elle] a. [Elle] a déclaré que c'était parce que quand [elle] est arrivé[e] en prison et dans sa cellule, tout était sale. [Elle] aurait demandé à voir le médecin de la prison mais il ne serait pas encore venu. Notons que rien dans le dossier administratif de [la partie requérante] ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement en Belgique ou un suivi spécifique en Belgique ou qu'il lui serait impossible de se soigner dans son pays d'origine ou qu'[elle] serait dans l'incapacité de voyager* » ;
- ainsi que de l'absence d'attache au Maroc, en considérant qu' « *[elle] a déclaré refuser de retourner au Maroc car [elle] n'aurait plus personne là-bas. Il est bon de rappeler que pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, [la partie requérante] doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que dans son pays d'origine, [elle] encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé[e] à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains et dégradants (Cour EDH Saadi v. Italie, 28 février 2008, §129). [La partie requérante] doit apporter des éléments individuels, circonstanciés et concrets permettant d'établir, dans son chef, l'existence d'un tel risque, ce que l'intéressé[e] n'apporte pas en l'espèce* » .

Ces motivations démontrent un examen individualisé de la situation de la partie requérante, et ne sont aucunement contestées par celle-ci. Si la partie requérante soutient que la motivation de la décision attaquée est stéréotypée, elle reste en défaut d'étayer son allégation, en sorte qu'elle ne saurait énerver le constat susmentionné. Requerir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation⁹.

4.7. Quant au cinquième grief lié à la non transmission du dossier administratif, en ce que la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse de ne pas lui avoir communiqué le dossier administratif en temps utile, le Conseil constate que l'article 4 de la loi du 11 avril 1994 indique, en ses deux premiers alinéas, que « Le droit de consulter un document administratif d'une instance administrative et de recevoir une copie du document consiste en ce que chacun, selon les conditions prévues par la présente loi, peut prendre connaissance sur place de tout document administratif, obtenir des explications à son sujet et en recevoir communication sous forme de copie.

Pour les documents à caractère personnel, le demandeur doit justifier d'un intérêt ».

En outre, l'article 8, § 2, de cette même loi stipule que « Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, § 5, alinéa 3, il peut adresser à l'instance administrative concernée une demande de reconsideration. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis.

⁹ Voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132; C.E., 15 juin 2000, n°87.974.

La Commission communique son avis au demandeur et à l'instance administrative concernée dans les trente jours de la réception de la demande. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'avis est négligé.

L'instance administrative communique sa décision d'approbation ou de refus de la demande de reconsideration au demandeur et à la Commission dans un délai de quinze jours de la réception de l'avis ou de l'écoulement du délai dans lequel l'avis devait être communiqué. En cas d'absence de communication dans le délai prescrit, l'instance est réputée avoir rejeté la demande.

Le demandeur peut introduire un recours contre cette décision conformément aux lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par arrêté royal du 12 janvier 1973. Le recours devant le Conseil d'Etat est accompagné, le cas échéant, de l'avis de la Commission ».

Il ressort de cette loi relative à la publicité de l'administration, que la partie requérante doit faire valoir ses griefs auprès d'une Commission et qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre la décision de cette Commission. Le grief relatif à la communication tardive du dossier administratif à la partie requérante n'est pas de la compétence du Conseil mais bien de la Commission instituée à cet effet, en telle manière que l'argumentaire de la partie requérante à cet égard ne peut être accueilli.

En tout état de cause, la partie requérante n'a pas sollicité son dossier administratif à la partie défenderesse, suite à la notification de la décision attaquée. De plus, la partie défenderesse a transmis le dossier administratif au Conseil le 13 juin 2024, dans le cadre du présent recours, de sorte que la partie requérante a eu l'occasion de consulter le dossier administratif avant l'audience du 18 septembre 2024. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas l'intérêt de la partie requérante à l'argumentation développée dans son cinquième grief, dans la mesure où la partie requérante n'a entendu faire valoir le moindre argument à l'audience au sujet d'un élément contenu au dossier administratif dont elle n'aurait pas eu connaissance et qui se révèlerait relevant dans l'appréciation du présent recours, alors qu'elle a eu l'occasion de consulter ce dossier avant l'audience. Il s'ensuit que la partie requérante n'indique pas de quelle façon un accès aux informations tirées du dossier administratif aurait pu lui être profitable d'une quelconque manière pour la rédaction de son recours, en manière telle qu'elle ne justifie pas, en tout état de cause, d'un intérêt à cette articulation du moyen.

Au vu de ce qui précède, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle les questions préjudiciales suggérées.

4.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille vingt-quatre, par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. D. NYEMECK

S. GOBERT